



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations de logement

Question écrite n° 7178

Texte de la question

M Jean Laurain attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la circulaire no 27-55 du 29 juin 1973 (alinéa 43) relative à l'attribution de l'allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971, no 71-582, en faveur des personnes âgées, personnes atteintes d'une infirmité, et des jeunes travailleurs salariés, qui restreint considérablement la portée législative du texte ci-dessus mentionné et le décret no 72-526 du 29 juin 1972 pris pour son application. En effet, le titre Ier du décret no 72-526 du 29 juin 1972 pris pour l'application de la loi no 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée relative à l'allocation de logement stipule : « L'allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971 susvisée est attribuée aux personnes qui sont locataires ou qui accèdent à la propriété d'un local à usage exclusif d'habitation et constituant leur résidence principale. Elle peut être attribuée également aux sous-locataires et occupants à titre onéreux. » Cette circulaire dénature également le caractère social voulu par le législateur quant à l'attribution de cette allocation et fait valoir un critère de filiation qui, en aucune façon, ne modifie la situation financière et sociale du requérant. Des mesures de contrôle permettant de s'assurer de la réalité du paiement entre les deux parties, locataire et propriétaire, paraissent devoir être recherchées pour mettre fin à des situations difficiles. Il lui demande s'il envisage d'assouplir les dispositions de l'article R 381-1, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale afin de remédier à ce qui apparaît comme étant une injustice envers des personnes parfois âgées et démunies.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation de logement à caractère social prévue à l'article L 831-1 du code de la sécurité sociale n'est pas attribuée à un requérant dont le local a été mis à sa disposition par un de ses ascendants ou descendants, même à titre onéreux. En effet, la solidarité entre ascendants et descendants qui trouve son fondement dans le code civil, notamment le principe d'obligation alimentaire, a conduit à écarter le bénéfice de l'allocation de logement sociale dans ce cas. Une approche plus pragmatique s'est heurtée au problème de la réalité du paiement dans ce type de situations. Les études qui ont été menées pour rechercher les mesures et les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement à caractère social de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents - tel qu'un contrôle auprès des services fiscaux de la conformité de la déclaration de revenus du bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés - se sont en effet heurtées à des obstacles d'ordre juridique et financier. En l'absence de possibilité permettant de garantir l'affectation de la prestation au paiement du loyer en contrôlant la réalité de celui-ci - affectation qui constitue la finalité essentielle de cette aide personnelle au logement (articles L 831-1 et L 831-2 du code de la sécurité sociale) - il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'assouplir les dispositions de l'article R 831-1, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale, qui excluent du champ de la prestation le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants.

Données clés

Auteur : [M. Laurain Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7178

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3736